



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial du 21 février 2011

Arrêté préfectoral n°2011/1199

Objet : règlement intercommunal de la publicité sur les communes de Champagne au Mont d'Or et Limonest.

Dipositions générales

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement, son préambule et les documents graphiques ont valeur réglementaire.

Les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement restent opposables.

Article A-2 : Documents graphiques

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent arrêté.

En cas de contestation, le texte du règlement local de publicité fait foi.

Article A-3 : Choix des matériaux et accessoires

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques selon les règles et normes en vigueur.

Aussi, dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels et dispositifs les accessoires suivants :

- gouttières à colle,
- passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance et d'être de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux,
- jambes de forces, haubans, échelles,
- banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-4 : Entretien des abords des dispositifs supportant la publicité, les enseignes et préenseignes

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n°209103 du 14 Février 2001).

Après chaque intervention, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche, etc.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier, ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures.

Les faces grattées, neuves, ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond

Article A-5 : Dispositions protectrices

Les dispositifs supportant la publicité, les enseignes et préenseignes sont interdits sur les arbres et plantations.

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones naturelles et les zones agricoles au sens du code de l'urbanisme.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes ou animées. En cas de nuisance pour les riverains les enseignes seront éteintes de 22 heures à 6 heures ; les établissements ouverts après 22 heures peuvent conserver leur (s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à l'heure de leur fermeture ; de même, un dispositif mural fixé sur un bâtiment et doté d'un moteur électrique devra être arrêté entre 22 heures et 6 heures.

Article A-6 : Régime d'autorisations préalables

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des dispositifs supportant les enseignes sont soumis à autorisation du maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les immeubles nus ou bâtis relevant de ses attributions (terrain ou construction).

Après s'être assuré de la conformité du projet au présent règlement et à l'ensemble de la législation et réglementation applicable en la matière, le maire délivrera ou refusera l'autorisation au regard des règles suivantes :

- en tenant compte de l'esthétique des lieux et des perspectives paysagères, voire de la cohérence entre les dispositifs prévus et ceux existants par rapport à leur dimension, les couleurs proposées, etc.
- en appréciant la cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu compte de celles-ci.
- en privilégiant la lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- en préservant la qualité de vie des habitants : tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, matériaux fragiles, etc.) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (photographies, photomontages ou autres documents).

Article A-7 : Définitions conventionnelles :

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.
- pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade etc., ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture ; le terme ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction.
- pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures présentent moins de 25 % de la surface.
- selon la circulaire n°97-50 du ministère de l'environnement du 26 Mai 1997, le terme « unité foncière » désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture ; chemin, route, etc., interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement, le caniveau).

Article A-8 : Période transitoire suivant l'application du présent arrêté :

Au cours de la période transitoire de deux ans suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement situé à une distance inférieure à celle définie selon les ZPR, d'un dispositif conforme. Au cours de cette même période, les dispositifs nouveaux appliquent strictement l'arrêté, dès sa publication, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.

Titre 1. Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°1 (ZPR 1)

Elle est constituée par les voies et places suivantes et s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'axe central :

Pour la commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR :

Elle est constituée par :

- la RD 306, anciennement Route Nationale 6 (Avenue Charles de Gaulle), de l'intersection de l'avenue Mont Louis/ chemin de Saint Didier jusqu'à la limite communale avec Limonest (chemin de Saint André) ;
- l'avenue de Lanessan, sur une longueur de 50 mètres à partir de l'intersection avenue du Général de Gaulle/chemin de Saint Didier/avenue de Montlouis/avenue de Lanessan ;
- le chemin de Saint-Didier, côté Sud-Est de la voie, sur une longueur de 50 mètres à partir de l'intersection avenue du Général de Gaulle/chemin de Saint Didier/avenue de Montlouis/avenue de Lanessan ;
- le chemin du Tronchon de l'intersection entre la rue Elysée Dupuy et le chemin de Aulnes jusqu'à la limite communale avec Limonest. (chemin du Paisy).

Pour la commune de LIMONEST :

Elle est constituée par :

- La RD 306, anciennement Route Nationale 6, de la limite avec Champagne jusqu'à l'intersection avec la route de la Garde, sauf entre la parcelle H 342 (exclue) et la parcelle cadastrée section I parcelle 311 (exclue), dans le sens Limonest/ Champagne au Mont d'Or

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles :

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures ni sur les murs de clôture,

La publicité est admise dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 8 m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².
- un seul dispositif par pignon ou façade aveugle est admis.
- les dispositifs sont implantés en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles et dans tous les cas à 0,50 m au moins de toute arête du support. Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit ou sous le prolongement de celle-ci.
- la hauteur du dispositif ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol naturel.
- un dispositif ne peut être implanté à moins de 100 m d'un autre situé du même côté de la voie. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité est admise dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 8 m². La surface totale hors pied du dispositif ne peut excéder 10 m².
- la hauteur du dispositif ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol naturel.
- le dispositif peut être exploité recto verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- un dispositif ne peut être implanté à moins de 100m d'un autre situé du même côté de la voie. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol.

Article 1-3 : Dispositions applicables aux enseignes :

Article 1-3-1 : Enseignes sur support :

Enseignes parallèles :

Sur chaque voie la bordant, la surface maximale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,70 x longueur en mètre de la façade = surface maximale d'enseignes autorisée exprimée en m²

Enseignes perpendiculaires :

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur. La façade du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,80m².

Le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas 4,50m du sol.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres au dessus du sol, mesurés au pied de la façade. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80m.

Toitures terrasses :

La totalité du dispositif ne peut excéder 2m de hauteur. La hauteur des lettres découpées ne peut dépasser 1,5 m de hauteur avec 0,5 m de bandeau destiné à masquer les fixations de support.

Article 1-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Seules sont admises les enseignes de type " totem ".

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé plus d'un totem pour trois activités commerciales.

La surface du totem sera divisée en trois parts égales réparties entre chaque activité commerciale. Même dans le cas d'une seule activité, seul un tiers de la surface du totem sera utilisé.

Au delà de 3 activités, un 2^{ème} totem peut être admis. L'interdistance entre deux totems situés sur une même unité foncière est au minimum d'un mètre. Ils pourront être disposés sur un même plan perpendiculaire à la voie en respectant cette interdistance. Le totem aura une forme pleine présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6 m
- Largeur maximum : 1,40 m
- Epaisseur maximum : 0,50 m

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 1-3-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².

Lorsqu'elle occupe le domaine public, l'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée pour une période débutant 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération. Elles doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².

Lorsqu'elle occupe le domaine public, l'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois. Elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 1-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité y est admise. Sa surface ne peut excéder 8 m² par face.

Il est rappelé que " le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction [...] supporter de la publicité [...] " (article R. 581-26 du code de l'environnement). En conséquence, l'implantation dudit mobilier devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 1-5 : Les palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 m, mesurée depuis leurs bords extérieurs.

Article 1-6 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositif peut être autorisée

La hauteur des lettres et signes est limitée à 1m 50 avec un bandeau de 0,5 m maximum de hauteur.

Titre 2. Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR 2)

Pour la commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR :

Elle est constituée par les zones délimitées par les chaussées des voies suivantes (hors ZPR 1) :

- Avenue Général de Gaulle, chemin du Tronchon, chemin du Coulouvrier, chemin des Anciennes Vignes, et de la limite communale de Limonest ;
- zone comprise entre l'autoroute A6 et la limite communale avec les communes de Limonest, Dardilly, Ecully.

Elle est également constituée par les voies suivantes :

- Avenue de Lanessan, de la limite avec la zone ZPR1 au Nord jusqu'au carrefour avec la rue Pasteur au Sud sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ;
- Chemin de Saint Didier, côté Sud-Est (côté pair de la numérotation), de la limite avec la ZPR1 au Sud jusqu'au chemin du Bois au Nord sur une distance de 50 mètres à partir de l'axe central de la chaussée.

Pour la commune de LIMONEST :

Elle est constituée des zones suivantes :

- Zones d'Activité de Sans Souci, du Bois des Côtes et des Tuileries, hors ZPR1 ;
- Zones d'Activité des Bruyères.

Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles :

Cette catégorie de dispositif est interdite

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Cette catégorie de dispositif est interdite

Article 2-3 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 2-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles :

- Lorsque la surface hors œuvre nette (SHON) d'un établissement est inférieure ou égale à 300 m² :

Une enseigne à plat parallèle au mur, installée en partie haute de la façade commerciale ne dépasse pas le niveau de l'allège de la fenêtre du 1^{er} étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres est de 0,50 m. La hauteur maximale des graphismes (sigles et logos) est de 0,80 m.

- Lorsque la SHON est supérieure à 300 m² :

Une enseigne à plat parallèle au mur suit le régime prévu par le code de l'environnement et les décrets d'application ainsi que les dispositions générales du présent règlement

- Quelle que soit la SHON de l'établissement, sur chaque voie la bordant, la surface maximale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,70 x longueur en mètre de la façade = surface maximale d'enseignes autorisée exprimée en m²

Enseignes perpendiculaires :

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur. La façade du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,80m².

Le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas 4,50m du sol.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres au dessus du sol, mesurés au pied de la façade. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80m.

Toitures terrasses :

La totalité du dispositif ne peut excéder 2 m de hauteur. La hauteur des lettres découpées ne peut dépasser 1,5 m de hauteur avec 0,5 m de bandeau destiné à masquer les fixations de support.

Article 2-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Seules sont admises les enseignes de type " totem ".

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé plus d'un totem pour trois activités commerciales.

La surface du totem sera divisée en trois parts égales réparties entre chaque activité commerciales. Même dans le cas d'une seule activité, seul un tiers de la surface du totem sera utilisée.

Au delà de 3 activités, un 2^{ème} totem peut être admis. L'interdistance entre deux totems situés sur une même unité foncière est au minimum d'un mètre. Ils pourront être disposés sur un même plan perpendiculaire à la voie en respectant cette interdistance. Le totem aura une forme pleine présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6 m

- Largeur maximum : 1,40 m

- Epaisseur maximum : 0,50 m

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 2-3-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face.

Lorsque le dispositif occupe le domaine public sa surface totale ne peut excéder 10 m², l'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée pour une période débutant 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération. Elles doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face.

Lorsqu'un dispositif occupe le domaine public, sa surface totale ne peut excéder 10 m², l'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois. Elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 2-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité y est admise. Sa surface ne peut excéder 8 m² par face.

Il est rappelé que " le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction [...] supporter de la publicité [...] " (article R. 581-26 du code de l'environnement). En conséquence, l'implantation dudit mobilier devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 2-5 : Les palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 m, mesurée depuis leurs bords extérieurs.

Article 2-6 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie est interdite.

Titre 3. Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°3 (ZPR 3)

Elle est constituée par la totalité des agglomérations hormis ZPR 1 et ZPR2

Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles :

Cette catégorie de dispositif est interdite, à l'exception du micro-affichage.

En application de l'article L 581-8 IV du Code de l'environnement, la publicité est interdite sur les baies. Toutefois cette interdiction est levée pour l'affichage publicitaire de proximité, exclusivement sur les baies des devantures commerciales et aux conditions suivantes :

- la superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 1 m² ;
- le nombre de dispositifs ne pourra pas excéder 1 par commerce ;
- la surface du dispositif ne devra pas excéder 10% de la surface totale de la devanture commerciale ;
- les dispositifs devront être constitués de matériaux durables et les affiches qu'ils contiennent protégées sous un caisson.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 3-3 : Dispositions applicables aux enseignes :

Article 3-3-1 : Enseignes sur support :

Enseignes parallèles :

- Lorsque la surface hors œuvre nette (SHON) d'un établissement est inférieure ou égale à 300 m² :

Une enseigne à plat parallèle au mur, installée en partie haute de la façade commerciale ne dépasse pas le niveau de l'allège de la fenêtre du 1^{er} étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres est de 0,50 m. La hauteur maximale des graphismes (sigles et logos) est de 0,80 m.

- Lorsque la SHON est supérieure à 300 m² :

Une enseigne à plat parallèle au mur suit le régime prévu par le code de l'environnement et les décrets d'application ainsi que les dispositions générales du présent règlement

- Quelle que soit la SHON de l'établissement, sur chaque voie la bordant, la surface maximale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,70 x longueur en mètre de la façade = surface maximale d'enseignes autorisée exprimée en m²

Enseignes perpendiculaires :

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur lorsque la longueur de sa façade est supérieure à 15 m. La façade du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,80 m². Le niveau supérieur ne dépasse pas le niveau de l'allège de la fenêtre du 1^{er} étage de l'immeuble et n'excède pas une hauteur de 4,50 m du sol mesurés à partir du pied de la façade. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 m.

Toiture terrasse :

Les enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu ainsi que sur balcon, auvent et marquise sont interdites.

Article 3-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 3-3-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face.

Lorsque la surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m², l'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée pour une période débutant 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération. Elles doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face.

Lorsqu'un dispositif occupe le domaine public, sa surface totale ne peut excéder 10 m², l'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois. Elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 3-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité y est admise. Sa surface ne peut excéder 2 m² par face.

Il est rappelé que " le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction [...] supporter de la publicité [...] " (article R. 581-26 du code de l'environnement). En conséquence, l'implantation dudit mobilier devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 3-5 : Les palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 m, mesurée depuis leurs bords extérieurs.

Article 3-6 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Dispositions finales

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au 2^{ème} alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées par le présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété publique ou privée.

Article B-5 : Application de l'arrêté

Le Préfet, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Le Préfet
Jean-François CARENCO